



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 31 de l'ordre du jour :	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (<i>suite</i>)	
Article 7 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (<i>fin</i>).....	193
Article 8 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	194

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/2573 [annexes I, II et III], A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/3077, A/C.3/L.460, A/3149, A/C.3/L.528, A/C.3/L.532, A/C.3/L.547, A/C.3/L.549, A/C.3/L.550, A/C.3/L.552) [suite]

ARTICLE 7 DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (E/2573, ANNEXE I, A) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à expliquer leurs votes sur l'article 7 du projet de pacte (E/2573, annexe I, A). Il rappelle à ce propos les dispositions de l'article 129 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.
2. M. TACHIBANA (Japon) souligne que son gouvernement n'avait eu connaissance, à Tokyo, que du texte original, lequel avait son approbation parce que parfaitement conforme à la constitution et à la législation du pays. Si la délégation japonaise s'est abstenue lors des votes sur les différents amendements et sur l'ensemble de l'article 7, ce n'est pas parce qu'elle avait des objections précises, mais simplement parce que, n'ayant commencé à suivre les travaux de la Commission que le 18 décembre 1956, elle n'avait pas eu le temps de se familiariser avec les nouveaux textes et d'en bien saisir toute la portée.
3. Mlle SOUTER (Nouvelle-Zélande) déclare que, si la délégation néo-zélandaise n'a pas participé au débat sur l'article 7, ce n'est pas par manque d'intérêt pour les questions en cause; elle a cru suffisant d'indiquer son attitude par ses votes.
4. Mlle Souter voudrait toutefois expliquer rapidement pourquoi la délégation néo-zélandaise a voté comme elle l'a fait. Elle a appuyé l'amendement de l'Afghanistan et des Pays-Bas (A/C.3/L.543) tendant à supprimer la dernière partie de l'alinéa *b*, *i*, à partir des mots "en particulier", parce qu'elle estime que ce membre de phrase n'ajoute rien à la portée de l'alinéa et que les dispositions des articles 2 et 3 suffisent à protéger les femmes contre toute mesure discriminatoire. Pour les mêmes raisons, elle a voté contre l'amendement

à cet alinéa proposé par la République Dominicaine (A/C.3/L.548) et contre le point 2 des amendements communs de la Grèce et de l'Uruguay (A/C.3/L.545/Rev.1). Elle a voté contre les amendements de l'Espagne (A/C.3/L.538) et du Guatemala (A/C.3/L.546), car ils ne lui semblaient pas avoir leur place dans un article qui cherche essentiellement à codifier un principe. Enfin, la délégation néo-zélandaise a voté en faveur de l'ensemble de l'article pour manifester son adhésion au principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal. Le Gouvernement néo-zélandais estime à cet égard que la meilleure façon de mettre ce principe pleinement en œuvre est de faire disparaître progressivement, par un processus évolutif, les inégalités existantes.

5. M. MASSOUD-ANSARI (Iran) précise que la délégation iranienne approuvait, en principe, le point 2 des amendements de la Grèce et de l'Uruguay (A/C.3/L.545/Rev.1) tendant à substituer un nouveau texte aux alinéas *b* et *b*, *i*, de l'article 7. Toutefois, comme la Commission a mis aux voix séparément les différentes parties de ces amendements et que le vote a porté d'abord sur la suppression ou le maintien des premiers mots de l'alinéa *b* du texte original, la délégation iranienne s'est abstenue lors du vote sur ces mots, de même que lors du vote sur l'ensemble de l'alinéa *b*.

6. M. PONCE (Equateur) indique que la délégation équatorienne jugeait l'article 7 acceptable sous sa forme primitive, car cet article était conforme aux dispositions constitutionnelles et à la législation du travail de l'Equateur. Les amendements de la Grèce et de l'Uruguay (A/C.3/L.545/Rev.1) tendaient à rendre l'article 7 plus cohérent et plus clair; c'est pourquoi la délégation équatorienne a voté en faveur du point 1 de ces amendements. Elle a voté en faveur du maintien des mots "au minimum", car il s'agit là d'une notion fort importante. Elle a appuyé le sous-amendement de la République Dominicaine (A/C.3/L.548) qui, à son avis, améliorerait le texte en prévoyant expressément qu'il ne serait fait aucune distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la rémunération. Se fondant sur les mêmes critères, elle a dû voter contre l'amendement de l'Afghanistan et des Pays-Bas (A/C.3/L.543). Elle a voté en faveur du point 3 des amendements de la Grèce et de l'Uruguay (A/C.3/L.545/Rev.1), tendant à classer les alinéas dans un ordre plus conforme à l'importance des idées exprimées, mais elle s'est abstenue lors du vote sur les points 2 et 4. Elle s'est abstenue aussi lors du vote sur l'amendement de l'Espagne (A/C.3/L.538), estimant que l'idée exprimée dans cet amendement était déjà contenue dans l'alinéa *c* du texte original. Elle a voté en faveur de l'amendement du Guatemala (A/C.3/L.546), qui renforce la position des travailleurs. Pour ce qui est de l'amendement qu'avait présenté l'Afghanistan (A/C.3/L.542/Rev.1), elle est heureuse que la Commission ait décidé d'indiquer dans son rapport que le mot "travailleurs" est employé dans son sens le plus large.

7. M. HAMILTON (Australie) n'ajoutera que quelques observations à celles que la délégation australienne a déjà formulées avant le vote. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il y a une différence entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes, lesquels feront aux Etats signataires une obligation du respect des droits qui y seront énoncés. Par conséquent, le but que se propose la Commission est sans doute d'inscrire dans ces instruments les droits que les gouvernements sont en mesure de faire respecter, et ceux-là seulement. Vouloir faire plus serait, de l'avis de la délégation australienne, une grave erreur. Ce serait chercher à imposer aux gouvernements des obligations qu'ils ne peuvent accepter et donc empêcher un grand nombre d'Etats d'adhérer aux pactes. Or, il semble bien que ce soit l'erreur que la Commission a commise lorsqu'elle a adopté le texte définitif de l'article 7. Il est dit dans cet article que "les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes, et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail". Ce membre de phrase semble imposer une obligation aux gouvernements. Mais personne n'a indiqué le moyen de concilier cette obligation et l'usage qui veut que, dans nombre de pays, l'intervention de l'Etat soit réduite au minimum dans les questions normalement réglées par voie de conventions collectives. Il ne voit pas, du reste, l'utilité du membre de phrase "recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail", puisqu'il est déjà question, au début de la phrase, de "rémunération égale pour un travail de valeur égale". Il ne croit pas qu'il s'agisse de deux notions différentes, mais il constate que ni dans un cas ni dans l'autre le sens de ces mots n'a été défini de façon satisfaisante.

8. L'alinéa c du texte définitif traite des critères de promotion. Là encore, on ne voit pas très bien ce que pourront faire les gouvernements pour s'acquitter des obligations que cet alinéa leur impose.

9. Le principe suivant lequel les conditions de travail accordées aux femmes ne doivent pas être inférieures à celles dont bénéficient les hommes est énoncé dans un contexte de nature à donner l'impression qu'il ne s'agit que des conditions de rémunération; ce principe, si on tenait à l'inclure, aurait dû figurer en tête de l'article. D'après le texte qui a été adopté, on pourrait croire que les femmes pourraient bénéficier de conditions de travail — autres que la rémunération — qui ne seraient pas égales à celles des hommes.

10. Enfin, il est stipulé que tous les travailleurs doivent avoir droit à une existence décente, "conformément aux dispositions du présent Pacte". Ce dernier membre de phrase est inutile, puisque les Etats ne signent pas tel ou tel article, mais le pacte dans son ensemble.

11. Ces observations et celles qui ont été précédemment exposées expliquent pourquoi la délégation australienne a voté comme elle l'a fait, et notamment pourquoi elle s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 7.

12. M. MACCHIA (Italie) déclare que l'abstention de la délégation italienne lors du vote sur l'article 7 ne signifie pas qu'elle n'approuve pas les principes énoncés dans cet article. Elle estime simplement qu'il y a un travail de coordination qui n'a pas été fait.

13. Il faut qu'un pacte relatif aux droits de l'homme soit rédigé en termes généraux et n'empiète pas sur le domaine d'autres conventions plus techniques. Il faut un pacte pour compléter la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle n'a pas de valeur juridique

et n'impose pas d'obligations aux Etats, mais il ne faut pas que ce pacte dicte des conditions d'emploi alors que ces dernières doivent être arrêtées d'un commun accord par les travailleurs et les employeurs.

14. L'article 7 actuel n'a pas la concision et le caractère général que la délégation italienne aurait souhaités. C'est desservir les intérêts des travailleurs que d'insister sur certains points, car c'est laisser entendre que les points qui ne sont pas expressément mentionnés ont une importance moindre.

15. Enfin, le texte auquel on a abouti manque de clarté. Ce sont ces imperfections uniquement qui ont amené la délégation italienne à s'abstenir lors du vote sur l'article 7. M. Macchia espère que l'on pourra, une fois les autres articles adoptés, revoir l'ensemble du texte et remédier à ces défauts.

ARTICLE 8 DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (E/2573, ANNEXE I, A)

16. M. CHAUDHURI (Pakistan) formulera tout d'abord, à propos de l'article 8 du projet de pacte (E/2573, annexe I, A), relatif au droit syndical, quelques considérations d'ordre général. L'Etat n'est pas simplement une entité souveraine dotée du pouvoir de se faire obéir, mais doit encore contribuer positivement au bonheur de l'individu. L'allégeance du citoyen n'est donc pas inconditionnelle: il a le droit et le devoir de juger l'action de son gouvernement et d'exiger qu'elle vise certaines fins et se conforme à certaines normes. Les droits de l'homme ne sont pas créés par l'Etat — ils existent indépendamment de l'organisation étatique; celle-ci se borne à les reconnaître. Du nombre et de la portée des droits dont la jouissance est assurée aux individus dépend le caractère même de l'Etat.

17. Dans ces conditions, il est essentiel de définir minutieusement le sens exact des droits qui sont reconnus à la personne humaine et limitent le pouvoir de l'Etat. Cette définition présente divers avantages: en précisant les éléments indispensables à l'homme pour qu'il joue un rôle créateur, elle permet de déterminer la place qu'occupe l'individu dans la collectivité. Elle permet en outre de se faire une meilleure idée des institutions grâce auxquelles la devise: liberté, égalité, fraternité, peut devenir une réalité. Elle donne enfin des indications, générales tout au moins, sur le caractère de la structure politique que l'Etat doit avoir. C'est en définissant avec exactitude le contenu des droits que l'on comprendra ce qu'est vraiment l'Etat: un pouvoir coordonnateur et non le couronnement d'un édifice hiérarchique.

18. C'est dans cette perspective qu'il faut apprécier le droit syndical que consacre l'article 8. Il y a relativement peu de temps, non seulement le droit à la propriété était considéré comme inaliénable et sacré, mais encore les biens comptaient plus que les individus. Cette époque est révolue et la reconnaissance de la liberté syndicale, après des luttes longues et pénibles, est caractéristique de l'économie moderne, de l'économie industrielle en particulier; elle témoigne de la profondeur des changements intervenus.

19. Le droit d'association sur le plan professionnel consacre la fin de l'individualisme. De nos jours, comme l'a fait remarquer Keynes, l'homme ne peut exercer d'influence qu'en unissant ses forces à celles d'autrui. Cela est particulièrement vrai dans le domaine des relations du travail. Le travailleur pris individuellement est trop faible, économiquement parlant, pour discuter les conditions d'emploi sur un pied d'égalité avec le

patron. L'égalité n'est réalisable que si les travailleurs s'associent pour négocier avec l'employeur. Seule l'union des travailleurs permet des conditions d'emploi satisfaisantes. La reconnaissance du syndicalisme est par conséquent essentielle. On notera d'ailleurs que les travailleurs réduits à leurs propres forces se font concurrence entre eux et font concurrence aux travailleurs syndiqués; ils constituent une sorte de réserve, où le patronat peut puiser pour se procurer de la main-d'œuvre à bon marché. Ils risquent donc d'empêcher les travailleurs groupés en syndicats d'atteindre un niveau de vie décent.

20. Le rôle des syndicats dans le monde contemporain ne saurait être exagéré. L'article 8 du projet de pacte en reconnaît sans ambiguïté toute l'importance. Le Pakistan l'a reconnu également en consacrant à la liberté syndicale l'article 10 de sa Constitution et en ratifiant la Convention internationale du travail de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, dont les dispositions sont très favorables aux travailleurs.

21. L'article 8 a un caractère à la fois économique et politique; or, certaines expressions employées dans le texte risquent de porter atteinte aux droits des groupements professionnels. Ainsi, en spécifiant que toute personne peut s'affilier au syndicat "de son choix", on retire aux syndicats le droit de décider eux-mêmes de leur organisation sur certains points — les conditions d'adhésion, par exemple. Cela pourrait compromettre gravement l'efficacité de leur action. D'autre part, il est regrettable que la grève, dernier recours des travailleurs, ne soit pas mentionnée. Le droit de grève est pourtant fondamental.

22. En ce qui concerne l'amendement de l'Union soviétique (A/C.3/L.547), l'adjonction proposée serait excellente, mais on devrait l'assortir de certaines restrictions. On pourrait ajouter, par exemple, le membre de phrase suivant: "sous réserve de limitations raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre public". Quant à l'amendement présenté conjointement par les Pays-Bas et le Royaume-Uni (A/C.3/L.550), M. Chaudhuri l'estime utile et même nécessaire; il est disposé à l'appuyer.

23. M. HOARE (Royaume-Uni) présente l'amendement à l'article 8 soumis par sa délégation et celle des Pays-Bas (A/C.3/L.550). Cet amendement tend à harmoniser le texte de cet article avec celui de l'article 21 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, annexe I, B), qui est consacré au droit de libre association et aux droits syndicaux. Etant donné que ces deux articles imposent aux Etats des obligations analogues dans le domaine des droits syndicaux, les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont décidé qu'il fallait compléter le texte de l'article 8 en y ajoutant des dispositions à peu près identiques à celles qui figurent aux paragraphes 2 et 3 de l'article 21 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Les différences entre le texte proposé dans l'amendement et celui de l'article 21 sont minimales. Les auteurs de l'amendement n'ont pas jugé bon de mentionner au paragraphe 2 les restrictions imposées dans l'intérêt de la santé publique parce qu'ils considèrent qu'elles ne s'appliquent qu'au droit de réunion. Ils ont en revanche ajouté aux restrictions admissibles à ces droits des restrictions à leur exercice par des agents de la fonction publique; ils ont invoqué à cette fin les mêmes raisons générales que pour les forces armées et la police. Le représentant du Royaume-Uni signale d'ailleurs qu'il proposera de compléter l'article 21 du projet de pacte

relatif aux droits civils et politiques dans ce sens lorsque cet article sera examiné par la Commission. Le texte du paragraphe 3 de l'amendement reproduit intégralement celui du paragraphe 3 de l'article 21. L'objet de cette disposition est de s'assurer que l'article ne sera en aucune façon appliqué de telle sorte qu'il y ait conflit avec les obligations qu'impose la Convention internationale du travail de 1948 aux Etats parties à cette convention.

24. M. BRENA (Uruguay) annonce qu'il retire son amendement (A/C.3/L.549) et qu'il s'associe aux délégations de la Bolivie et du Pérou pour présenter l'amendement publié sous la cote A/C.3/L.552. M. Brena considère que, sous sa forme actuelle, le texte de l'article 8 est incomplet. En effet, le droit syndical relève d'une notion plus vaste, celle de la liberté syndicale. Cette liberté comporte plusieurs droits particuliers: le droit de former des syndicats et de s'y affilier, le droit pour toute personne, non seulement de protéger ses intérêts économiques et sociaux, mais aussi de les favoriser, et enfin le droit de grève. De l'avis de M. Brena, la formule proposée dans l'amendement commun est plus claire que celle qui figure dans le texte original, parce qu'elle établit nettement la distinction entre la liberté syndicale et les droits concrets que cette liberté implique. Elle a aussi l'avantage de la logique et de la précision. Enfin, elle est catégorique et ne prête à aucune équivoque. Or, il est évident que chaque délégation doit savoir exactement à quoi s'engage son pays.

25. Parmi les éléments nouveaux que contient l'amendement des trois puissances, le représentant de l'Uruguay appelle toute particulièrement l'attention sur le droit de grève dont le représentant du Pakistan a souligné à juste titre l'importance. Ce droit est le corollaire indispensable de la liberté syndicale et nul ne peut le méconnaître, ni en droit, ni en fait. En régime capitaliste comme en régime étatique, on ne peut assurer la liberté syndicale sans consacrer le droit de grève. M. Brena rappelle que, dans l'ancien code pénal uruguayen, tout fait de grève de la part d'un fonctionnaire était considéré comme un délit. Cependant, la pression des syndicats, des partis politiques et de l'opinion publique a été si forte que cette disposition a été abrogée.

26. Le représentant de l'Uruguay souligne d'autre part que la formule proposée est conforme à la Convention internationale du travail de 1948, qui consacre le droit des travailleurs à se syndiquer pour protéger leurs intérêts. Les auteurs des amendements communs n'ont pas jugé nécessaire de mentionner les garanties prévues dans cette convention, parce qu'ils considèrent que la formule "la liberté syndicale la plus large" sous-entend que l'Etat doit assurer ces garanties.

27. Passant aux autres amendements, le représentant de l'Uruguay note que l'idée exposée dans l'amendement de l'Union soviétique (A/C.3/L.547) se retrouve au point 1 des amendements des trois puissances (A/C.3/L.552). Cependant les amendements des trois puissances vont plus loin puisqu'ils contiennent une disposition (A/C.3/L.552, point 5) selon laquelle les Etats s'engageraient à ne pas mettre d'obstacles à la liberté syndicale en garantissant le droit de grève exercé conformément aux lois de chaque pays.

28. En ce qui concerne le texte proposé par les Pays-Bas et le Royaume-Uni (A/C.3/L.550), M. Brena juge inutile de faire figurer une disposition à peu près identique dans les deux projets de pactes. En outre, la formule suggérée tendrait à donner aux restrictions imposées au droit syndical un caractère universel qu'elles n'ont pas dans la Convention internationale du travail de 1948. En effet, le droit des fonctionnaires de s'associer

n'est pas limité dans cette convention, qui a été signée par le Royaume-Uni, et on ne peut empêcher les fonctionnaires de se syndiquer pour défendre leurs intérêts.

29. De toute manière, dans un instrument comme le pacte, il convient d'établir des normes générales et non de reprendre des dispositions détaillées qui figurent déjà dans des conventions antérieures. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont tenu compte de cet élément puisqu'ils ont mentionné la Convention internationale du travail de 1948 dans le texte proposé pour le paragraphe 3. A ce propos, M. Brena fait observer que ce paragraphe est rédigé en termes trop vagues. On ne voit pas au juste ce qu'il faut entendre par les mots "porter atteinte aux garanties prévues dans cette Convention".

30. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance vitale que présente le droit syndical. La reconnaissance du droit de créer des syndicats a été une grande victoire des travailleurs de tous les pays. La délégation de l'URSS a appuyé les idées énoncées à l'article 8 tant à la Commission des droits de l'homme qu'à la Troisième Commission; d'ailleurs, le droit syndical est largement exercé en Union soviétique où plus de 40 millions de travailleurs syndiqués ont été représentés au quatrième Congrès syndical mondial, en 1954.

31. Passant aux amendements dont la Commission est saisie, M. Morozov déclare qu'il est opposé au paragraphe 2 du texte proposé dans l'amendement des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/C.3/L.550). En effet, il est déjà question à l'article 4 de la nature des restrictions auxquelles peuvent être soumis les droits assurés par l'Etat; or, les dispositions de cet article s'appliquent à l'ensemble du pacte, l'article 8 compris. Si l'on veut éviter qu'il y ait un double système de restrictions, c'est l'article 4 que l'on peut se proposer de compléter, le cas échéant, et non l'article 8 ou un autre. D'autre part, le principe énoncé dans la deuxième phrase du texte proposé pour le paragraphe 2 dans l'amendement est incompatible avec les dispositions de l'article 9 de la Convention internationale du travail de 1948 qui ne vise que les forces armées et la police. L'amendement des Pays-Bas et du Royaume-Uni ajouterait une nouvelle restriction qui frapperait un grand nombre de travailleurs. Une telle mesure ne pourrait se justifier de la part d'Etats qui ont signé la Convention internationale du travail de 1948. En revanche, le représentant de l'Union soviétique est prêt à appuyer de son vote le texte proposé pour le paragraphe 3, qu'il juge satisfaisant.

32. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que le point 1 des amendements des trois puissances (A/C.3/L.552) contient la même idée que l'amendement de l'Union soviétique (A/C.3/L.547). M. Morozov estime pour sa part que ces deux amendements ne s'excluent nullement; il y aurait cependant intérêt à compléter le texte proposé au point 1 des amendements des trois puissances en y incorporant le texte de l'amendement de l'Union soviétique. En effet, le droit syndical perd tout son sens si l'on n'en garantit pas le libre exercice. Le représentant de l'Union soviétique ne présente pas de proposition formelle à cet égard; il espère que les trois délégations intéressées accepteront sa suggestion.

33. Pour terminer, M. Morozov tient à faire observer que les amendements des trois puissances ont essentiellement pour objet de développer les idées contenues dans l'article 8 tel qu'il a été élaboré par la Commission des droits de l'homme; il se plaît à constater que ces idées ont été appuyées.

34. M. TOWNSEND EZCURRA (Pérou) note que l'article 8 consacre un des principes essentiels de la démocratie: celui de la liberté syndicale. C'est une des conquêtes les plus précieuses des travailleurs et il est significatif qu'elle soit sacrifiée par les régimes instaurés au mépris des principes de la Charte des Nations Unies.

35. Le syndicalisme est l'un des éléments qui ont le plus contribué au développement de la démocratie et du progrès social au Pérou. Depuis 1919, date de leur première grande victoire, les syndicats ont toujours lutté pour la liberté et la justice et, après de dures années de persécution, ont joué un très grand rôle dans le rétablissement du régime démocratique. De plus, ils se sont toujours intéressés au sort des travailleurs dans le monde. C'est pourquoi ils ont participé à la fondation de l'organisme qui a précédé l'Organisation régionale interaméricaine des travailleurs, elle-même liée à la Confédération internationale des syndicats libres. Cela est tout à fait conforme aux préoccupations de l'opinion péruvienne qui admet de plus en plus que le citoyen doit remplir non seulement des devoirs politiques mais aussi des devoirs syndicaux. Le gouvernement est le premier à reconnaître l'importance du syndicalisme: il lui accorde des garanties et coopère avec lui.

36. Le représentant du Pérou expose les raisons pour lesquelles il a présenté, en commun avec l'Uruguay et la Bolivie, des amendements (A/C.3/L.552) à l'article 8. Il n'a pas voulu modifier profondément le libellé de l'article 8, mis au point par la Commission des droits de l'homme (E/2573, annexe I, A); il a simplement cherché à l'améliorer et à le compléter par certaines dispositions conformes à l'esprit même du texte.

37. Il apparaît indispensable de préciser le droit des individus à jouir de la liberté syndicale la plus large. On ne peut manquer de rappeler à ce sujet que si la Révolution française a proclamé les droits de l'homme et du citoyen, elle a condamné formellement, par la loi Le Chapelier, de 1791, la formation de toute espèce de groupement. La liberté d'association n'est venue que progressivement. Les constitutions de nombreux pays en reconnaissent maintenant le principe, car on a de plus en plus tendance à considérer le syndicat comme un instrument propre à favoriser l'équilibre entre les forces de production et comme un moyen d'assurer la justice sociale. Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels complétera et corrigera la Déclaration de 1789: l'homme n'est plus seulement citoyen, il est considéré aussi comme travailleur.

38. Il est dit, au point 2 des amendements communs, que toute personne ou tout groupe de personnes aura le droit de former des syndicats et de participer à leurs activités. Il paraît, en effet, nécessaire de préciser que les syndicats une fois créés pourront fonctionner dans des conditions normales. Ce membre de phrase traduit le même souci d'efficacité que celui qui a poussé l'Union soviétique à présenter son amendement (A/C.3/L.547).

39. Si les auteurs du projet ont jugé opportun de modifier la dernière partie du texte original, c'est pour consacrer sans équivoque la fonction dynamique du syndicat: celui-ci ne doit pas uniquement protéger les intérêts économiques et sociaux des travailleurs, il doit encore les favoriser. C'est un point important qu'il convient de préciser. En ce qui concerne le remplacement des mots "toute personne" par l'expression "toute personne ou tout groupe de personnes", le représentant

du Pérou indique qu'il s'agit d'une simple modification de forme. On pourrait difficilement concevoir qu'une organisation internationale puisse être formée par des individus, l'intervention de fédérations ou de confédérations nationales étant indispensable dans ce cas.

40. Les amendements communs proposent enfin l'adjonction d'un deuxième paragraphe (A/C.3/L.552, point 5) relatif au droit de grève. La reconnaissance du droit d'association ne suffit pas à protéger les intérêts des travailleurs; le moyen de protection le plus efficace est la grève. On a pu soutenir à juste titre que si la liberté d'association et le droit de grève étaient deux choses différentes, ils n'en étaient pas moins étroitement liés. Reconnaître la première sans reconnaître le second serait proclamer un droit purement théorique; or, l'objet de la proposition commune est précisément d'éviter que le droit syndical ne soit dépourvu de toute valeur pratique. Du reste, en proposant la consécration du droit de grève dans le pacte,

les auteurs du projet ne font que s'inspirer de la législation la plus récente. Le droit de grève fait maintenant partie des libertés publiques, tout comme le droit d'association. De même que les autres libertés, d'ailleurs, il n'est pas absolu et peut faire l'objet de certaines restrictions; il est tout naturel que ces limitations soient fixées par les lois des États. Il serait d'autant plus opportun de proclamer ce droit dans le pacte qu'il est déjà garanti sur le plan constitutionnel dans un grand nombre de pays comme le Mexique, l'Uruguay, l'Italie, le Brésil et la France; c'est un droit complémentaire du droit au travail énoncé à l'article 6 du projet de pacte.

41. M. Townsend Ezcurra indique, pour terminer, que les délégations qui ont présenté les amendements communs sont animées du désir de rédiger l'article 8 en des termes qui tiennent compte de l'évolution du syndicalisme et des exigences de la démocratie.

La séance est levée à 12 h. 45.